

CODE DES INVESTISSEMENTS

Modalités d'application du Code des Investissements

— Instruction n° 007/MEF-DGI du 10 avril 2007 relative aux modalités d'application des dispositions fiscales de la loi n° 91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements

La présente instruction a pour but de préciser, à l'attention des agents de la Direction Générale des Impôts, les modalités d'application des dispositions fiscales du Code des Investissements.

I. Contexte d'adoption du Code des Investissements et Contenu des avantages fiscaux :

1. Contexte d'adoption du Code des Investissements :

La loi n° 91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements modifiée a été adoptée pour notamment répondre aux préoccupations suivantes :

- mobiliser l'épargne nationale et l'apport de capitaux étrangers ;
- créer des emplois nationaux ;
- former des cadres et une main-d'œuvre nationale qualifiée ;
- créer, étendre et moderniser les infrastructures industrielles et agro-sylvo-pastorales ;
- encourager l'investissement dans les industries exportatrices et dans les secteurs économiques employant les matières premières et autres produits locaux ;
- favoriser la création de petites et moyennes entreprises ;
- contribuer à l'effort de transfert de technologies ;
- réaliser des investissements dans les régions les plus défavorisées du pays ;
- favoriser la reprise, pour réhabilitation, d'entreprises publiques dans le cadre de la mise en œuvre des programmes de réformes économiques.

2.- Contenu des avantages en matière de fiscalité intérieure :

Pour atteindre les différents objectifs cités ci-dessus, le Gouvernement a bien voulu accompagner les promoteurs par l'octroi d'avantages fiscaux, économiques et financiers. Au titre des avantages fiscaux concédés, il convient de noter l'exonération temporaire portant sur les impôts suivants :

- droits de patente professionnelle ;
- impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (I/BIC) et impôt sur les sociétés (IS) ;
- impôt sur les revenus fonciers (IRF) afférent aux constructions nouvelles.

La durée de la période d'exonération est modulée en fonction de trois (3) critères, à savoir :

- le régime d'agrément de l'entreprise ;
- la zone d'implantation du projet d'investissement ;
- le niveau d'utilisation des matières premières locales.

a) Les régimes d'agrément :

Il existe trois régimes d'agrément, à savoir ;

- le régime « A » qui est réservé aux projets d'investissement dont le niveau n'excède pas 150 millions de francs CFA ;
- le régime « B » qui est prévu pour les projets d'investissement dont le niveau dépasse 150 millions de francs CFA et qui **ne sont pas tournés essentiellement vers l'exportation** ;
- le régime des zones franches réservés **aux seules entreprises qui exportent au moins 80 % des produits qu'elles fabriquent au Mali.**

À chaque régime correspond une durée d'exonération au regard des impôts précités. Ainsi, une entreprise agréée au régime « A » bénéficie d'une exonération de cinq (05) ans au regard de l'I/BIC, de l'IS et de la contribution de la patente professionnelle alors que son agrément au régime « B » portera la durée de cette exonération à huit (08) ans.

Pour bénéficier des avantages fiscaux prévus, l'agrément doit être, au préalable, accordé par le ministre en charge de la promotion des Investissements. Cet agrément énumère les avantages concédés au promoteur, les activités pour lesquelles l'entreprise est agréée, fixe les obligations qui incombent au promoteur, détermine la zone d'implantation du projet et précise la durée des avantages.

Lorsque l'entreprise est agréée en zone franche, la durée de l'exonération est de trente (30) ans au regard de l'I/BIC, l'IS. et de la Contribution de la Patente Professionnelle. Il est important de noter ici que l'exonération concédée ici concerne d'ailleurs tous les impôts intérieurs à l'exception **de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A.) due sur les ventes intérieures et l'impôt sur les traitements et salaires des employés (ITS).**

b) La zone d'implantation du projet d'investissement :

En vue de prendre en compte le souci de décentralisation industrielle qui pourrait être une solution aux problèmes liés à l'exode rural, le législateur a divisé le pays en trois zones et la durée de la période d'exonération a été modulée en conséquence. Les trois zones sont :

- la zone I qui couvre le territoire du District de Bamako ;
- la zone II qui couvre les régions administratives de Koulikoro, Sikasso et Ségou ;
- la zone III qui couvre les régions administratives de Kayes, Mopti, Gao, Tombouctou et Kidal.

Lorsque l'entreprise est agréée au régime A ou B et est implantée en zone II, la durée de la période d'exonération de l'I/BIC ou de l'IS et de la Contribution de Patente professionnelle est allongée de deux (2) ans supplémentaires.

Lorsque l'entreprise est agréée au régime A ou B et est implantée en zone III, la durée de la période d'exonération de l'I/BIC ou de l'IS et de la Contribution de Patente professionnelle est allongée de quatre (04) ans supplémentaires.

c) Le niveau d'utilisation des matières premières locales :

Les entreprises agréées soit au régime A, soit au régime B du Code des Investissements bénéficient d'un délai supplémentaire d'exonération lorsqu'elles utilisent, pour la fabrication des biens qu'elles produisent, au moins 60 % de matières premières et consommables d'origine locale. Pour de telles entreprises, la durée de l'exonération au regard de l'I/BIC, de

l'IS et de la contribution de la patente professionnelle est encore allongée de quatre (04) exercices supplémentaires lorsqu'elles sont implantées en zone I et de six (06) années supplémentaires quand elles sont implantées soit en zone II, soit en zone III.

En plus des exonérations fiscales décrites ci-dessus, le Code des Investissements accorde aux entreprises agréées les facilités suivantes :

- l'étalement, sur trois ans, du paiement des droits d'enregistrement dus sur les actes de création de société et l'exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital ; la réduction de 5 % du montant de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs (CFE) au profit **des seules entreprises qui développent l'innovation technologique** et sous réserve que celles-ci investissent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires dans la recherche ou d'un programme d'investissement approuvé visant à exploiter les résultats de recherche d'un organisme malien ou de chercheur malien isolé. La réduction de 5 % porte uniquement sur le montant de (CFE) dû sur les rémunérations des seuls employés de nationalité malienne.

II. Modalités d'application des dispositions fiscales du Code des Investissements :

Il m'est revenu que des difficultés subsistent quant à l'application de certaines dispositions fiscales du Code des Investissements et qui sont rappelées ci-dessus. Ces difficultés concerneraient essentiellement la mise en œuvre des avantages fiscaux concédés aux promoteurs d'entreprises agréées.

Il faut d'abord préciser que les avantages fiscaux concédés aux entreprises agréées au Code des Investissements sont contenus toujours dans le document d'agrément qui est en fait un arrêté du ministre chargé de la promotion des investissements.

Il convient de noter également que **l'agrément dont bénéficie une entreprise en application du Code des Investissements s'analyse au fond comme un contrat synallagmatique ou un contrat d'adhésion. En conséquence, il importe pour chaque partie de suivre et de s'assurer du respect d'une telle convention.**

Les principaux aspects à surveiller dans le cadre de la gestion des avantages fiscaux rappelés ci-dessus concernent les points suivants :

- l'analyse de l'arrêté d'agrément ;
- la mise en œuvre des avantages fiscaux concédés.

1. L'analyse des arrêtés d'agrément :

Afin de prévenir les interprétations contradictoires des arrêtés d'agrément, il a paru judicieux de loger exclusivement cette tâche au niveau de la Sous-Direction Législation Fiscale et Contentieux de la Direction Générale des Impôts. À l'occasion du traitement des demandes d'attestation d'exonération formulées par les entreprises agréées au Code des Investissements, ce service devra s'assurer au préalable que **les dispositions de l'arrêté sont conformes à tous les points de vue à celles prévues dans la loi (Code des Investissements)**. Il devra également s'assurer du démarrage effectif des activités de production et de la réception, au niveau de la Direction Générale des Impôts, de la lettre de notification faite dans ce sens. Il

devra enfin veiller à ce que les activités régies par d'autres Codes (Code Minier notamment) ne puissent faire l'objet d'agrément au Code des Investissements.

2. La surveillance de la mise en œuvre des avantages fiscaux concédés :

La surveillance de la mise en œuvre des avantages fiscaux légalement concédés relève fondamentalement de la compétence des services chargés, soit de la gestion des dossiers fiscaux des contribuables (Centres des Impôts et Division Accueil et Émission de la Sous-Direction des Grandes Entreprises), soit de la vérification de comptabilité (Divisions Recherches et Vérifications des Directions Régionales des Impôts, Division Recherches et Vérifications de la Direction des Impôts du District de Bamako et Division Contrôle de la Sous-Direction des Grandes Entreprises), soit de la recherche et de l'appui à la Vérification (Sous-Direction Recherches et Appui à la Vérification).

La surveillance consiste à s'assurer essentiellement du respect, par les entreprises agréées, des engagements contractuels pris dans l'arrêté d'agrément. Ces engagements portent sur :

- la notification, par lettre recommandée, de la date de démarrage des activités à la Direction Générale des Impôts. Il y a lieu de s'assurer que la copie de la lettre de notification est logée dans le dossier physique du contribuable ;
- la tenue d'une comptabilité régulière et complète présentée selon les normes et principes du SYSCOA (Système Comptable Ouest-Africain) ;
- le dépôt, dans les délais prescrits par la loi fiscale, des déclarations mensuelles et annuelles d'impôts et les autres documents comptables et financiers auprès de l'administration fiscale et ce, malgré l'exonération et les autres facilités dont elles bénéficient au regard de certains impôts.

Le non-respect des obligations énumérées ci-dessus expose l'entreprise aux sanctions prévues par la législation fiscale en vigueur.

Il importe donc que tous les services impliqués dans la gestion des avantages fiscaux légalement concédés procèdent, chacun en ce qui le concerne, au suivi et au contrôle nécessaires. Ce suivi et ce contrôle constituent des tâches essentielles du point de vue budgétaire et économique au-delà de la simple nécessité de respecter les engagements contractuels.

Du point de vue budgétaire, le suivi et le contrôle des avantages fiscaux concédés permettent de procéder à des évaluations chiffrées destinées à mesurer l'effort financier consenti par la nation pour l'aboutissement du projet d'investissement et qui constituent des manques à gagner pour le Trésor Public.

Du point de vue économique, le contrôle et le suivi contribuent à prévenir les cas d'abus de droit qui sont source de distorsions importantes dans les règles de la concurrence.

Il est rappelé avec insistance que les avantages sont accordés uniquement en contrepartie des engagements souscrits et respectés dans les délais légaux prévus. Dans ce cadre, il est demandé aux agents impliqués dans la gestion desdits avantages de réclamer aux promoteurs, avant toute prise de décision de gestion, des attestations d'exonération délivrées par la Direction Générale des Impôts et en cours de validité. Ces attestations sont délivrées pour chaque année fiscale sur production de documents justificatifs. Pour éviter tous les dérapages

et par mesure de prudence, la délivrance des attestations d'exonération fiscale a été limitée au seul niveau de la Direction Générale des Impôts.

Il faut, au préalable, s'assurer que les engagements ont été réalisés dans le délai imparti par l'arrêté d'agrément. **Le promoteur perd automatiquement le bénéfice des avantages fiscaux lorsque le programme d'investissement n'est pas réalisé ou lorsqu'il est réalisé hors délai.** Ce délai contractuel est indiqué dans le document d'agrément. Une surveillance accrue doit être exercée sur les entreprises agréées qui transfèrent leurs activités d'une zone d'implantation à une autre. Le changement de zone d'implantation est souvent utilisé comme technique pour allonger anormalement la durée de la période d'exonération. Il s'agit en fait de cas d'abus de droit qu'il convient de rejeter pour ne retenir que la seule période initiale. L'analyse du numéro d'identification à partir des trois premiers chiffres peut être d'un apport appréciable à cet effet. En effet, les trois premiers chiffres du numéro d'identification fiscal indiquent le code du service qui a attribué ledit numéro.

En principe, ce service a géré en premier lieu le dossier fiscal de l'entreprise concernée. Certains renseignements précieux concernant l'entreprise agréée pourraient être obtenus auprès de ce service.

La même surveillance doit être exercée sur les entreprises agréées en zone franche. En effet, ces entreprises doivent exporter au moins les 80 % des produits qu'elles fabriquent. En conséquence, les ventes de produits sur le marché local ne doivent pas dépasser les 20 % de la production vendue. Le non-respect des proportions rappelées ci-dessus est de nature à créer des distorsions importantes dans les règles de la concurrence. Au plan fiscal, cette situation constitue un cas d'abus de droit et d'évasion fiscale. L'évasion fiscale est ici réalisée à travers l'obtention anormale d'un délai d'exonération de trente (30) ans. Dans pareil cas, le service devra, entre autres mesures, tirer les conséquences suivantes :

- soumettre à la TVA le montant du chiffre d'affaires écoulé à tort sur le marché local ou marché intérieur ;
- ramener au moins la durée de l'exonération soit à celle prévue pour l'agrément au régime A, soit à celle prévue pour l'agrément au régime B, compte tenu du niveau de l'investissement réalisé et dont le montant est indiqué dans l'arrêté d'agrément.

L'attention des services de gestion (Centres des Impôts notamment) est appelée sur la nécessité d'analyser, sur le terrain, la nature des activités effectivement exercées par rapport à celles pour la réalisation desquelles l'agrément a été donné.

Enfin, le service chargé de la Législation Fiscale devra veiller à éviter d'une part, les cas de double emploi portant sur l'acquisition de matériel et d'équipements entrant dans le cadre de la réalisation des Investissements et d'autre part, les cas d'évasion fiscale auxquels conduisent très souvent les projets d'extension d'activités. Pour ce faire, ce service devra s'assurer d'une part, par l'usage du droit de communication auprès de la Direction Générale des Douanes que la liste des matériels et équipements annexée à l'arrêté d'agrément n'a pas fait l'objet d'importation et de mise à la consommation et d'autre part, à travers l'analyse des demandes d'attestations d'exonération et que la notion d'extension d'activités est limitée à l'agrandissement et/ou à la modernisation d'activités déjà agréées.

III.Exemples d'illustration :

Exemple n° 1 :La Société « DELTA FORCE-SA » a été agréée au régime A du Code des Investissements en 1998 pour la fabrication de cartons d'emballage à Boukassoumbougou en Commune I du District de Bamako. Une notification de démarrage des activités à compter du 1^{er} janvier 2000 a été adressée au Chef de Centre des Impôts de la commune I du District de Bamako le 26 décembre 1999.

Le 13 octobre 2004, la société a déménagé à Titibougou sans informer le Centre des Impôts de la Commune I du District de Bamako.

Le 23 février 2005, la Société a sollicité du Chef de Centre des Impôts de Kati, la délivrance d'une attestation d'exonération de la patente professionnelle. Elle a joint à sa requête les documents suivants :

- copie des statuts de la société ;
- copie de l'arrêté d'agrément au Code des Investissements ;
- copie du document d'inscription au registre du commerce et du crédit mobilier.

Voici résumé le traitement de cette requête au niveau du Centre des Impôts de Kati.

Le chef de centre a analysé d'abord les documents joints à la demande d'attestation d'exonération. Cette analyse a révélé l'absence d'une pièce importante, en l'occurrence la copie de la carte d'identification fiscale.

Il a alors réclamé cette pièce à la société en lui adressant une lettre.

En réponse à cette lettre, le Directeur de la Société a précisé qu'il n'a pas encore sollicité un numéro fiscal pour son entreprise et a demandé de lui indiquer la procédure d'obtention dudit numéro. Le chef de centre des Impôts de Kati a invité le Directeur de la Société à venir remplir sur place une demande d'identification fiscale. Le traitement de cette demande au niveau de la Sous-Direction Informatique a révélé que la société est immatriculée au Centre des Impôts de la Commune I du District de Bamako depuis le 2 février 2000. La copie du certificat d'immatriculation comportant le numéro fiscal a été adressée au Chef du Centre des Impôts de Kati le 16 avril 2005. Le 18 avril 2005, le Chef du Centre des Impôts de Kati a adressé une demande de renseignements à son homologue du Centre des Impôts de la Commune I du District de Bamako pour connaître la situation fiscale de la Société DELTA FORCE-SA.

Le 22 avril 2005, le Chef du Centre des Impôts de la Commune I du District de Bamako a adressé à son homologue de Kati les documents ci-après :

- copie de la lettre de notification de la date de démarrage des activités de DELTA FORCE-SA ;
- copies des attestations d'exonération de patente délivrées à DELTA FORCE-SA par le Centre des Impôts de la Commune I du District de Bamako au titre des exercices 2000, 2001, 2002, 2003 et 2004 ;
- dossier physique complet de DELTA FORCE-SA ;

Le 27 avril 2005, le Chef du Centre des Impôts de Kati a notifié à la société DELTA FORCE-SA qu'elle est soumise au paiement des droits de patente professionnelle dus au titre de l'exercice 2005. Il a précisé dans son courrier que la période d'exonération est limitée à

l'exercice 2004 en ce qui concerne cet impôt. Il a aussi adressé à DELTA FORCE-SA des copies des attestations d'exonération de patente reçues du Centre des Impôts de la Commune I du District de Bamako.

Le 15 mai 2005, la Société DELTAFORCE-SA n'avait toujours pas levé sa patente professionnelle. Le 20 mai 2005, la société a été taxée d'office sur la base des éléments contenus dans les états financiers de l'exercice 2004 reçus du Centre des Impôts de la Commune I du District de Bamako. Une notification des droits à payer a été adressée alors à la société.

Travail à faire :

- 1°) Apprécier la démarche suivie par le Chef du Centre des Impôts de Kati ;
- 2°) juger la légalité des droits de patente réclamés à la société au titre de l'exercice 2005.

Solution :

- 1°) La démarche suivie par le Chef de Centre est bonne. Elle correspond au comportement que doit adopter un gestionnaire de dossier fiscal en pareil cas ;
- 2°) l'imposition de la société aux droits de patente professionnelle en 2005 est régulière. En effet, la période de cinq (05) ans d'exonération prévue pour cet impôt est terminée au 31 décembre 2004.

Exemple n° 2:La société« SMALL RIVER-SA » dont l'activité unique consiste en l'exploitation industrielle de carrières a sollicité de la Direction Générale, la délivrance d'une attestation d'exonération d'impôts, de droits et taxes intérieurs au titre de l'exercice fiscal 2006. Elle a été agréée au régime B du Code des Investissements et est basée en zone industrielle à Bamako.

Elle a joint à sa requête les documents suivants :

- copie de l'arrêté d'agrément signé le 2 mars 2003 ;
- copie de la lettre de notification de la date de démarrage des activités à compter du 2 septembre 2005 ;
- copie des statuts de la société ;
- copie de la carte d'identification fiscale.

Travail à faire :

- 1°) Doit-on réserver une suite favorable à la requête de la société « SMALL RIVER-SA » ? Justifiez votre réponse ;
- 2°) Indiquer les avantages fiscaux dont bénéficie la société en application de son agrément au Code des Investissements ;
- 3°) Quelles suggestions pouvez-vous faire au Directeur Général des Impôts à la haute attention du ministre chargé des Finances ?

Solution :

1°) Le rejet de la requête doit être notifié à la société. En effet, l'exploitation de carrières est une activité régie par le Code Minier et non le Code des Investissements. L'arrêté d'agrément de la société viole donc les dispositions de l'article 4 du Code des Investissements. Cet article est libellé ainsi qu'il suit:

« Article 4 : Sont exclues du bénéfice du présent Code, les entreprises à caractère exclusivement commercial, les entreprises de recherche et d'exploitation minières et les entreprises de recherche et d'exploitation pétrolières. Ces activités sont régies par le Code de Commerce, le Code Minier, le Code Pétrolier et leurs textes d'application ».

2°) Les avantages dont la société bénéficierait à tort sont :

- l'exonération à l'I.S. pendant huit (08) ans ;
- l'exonération des droits de patente pendant huit (08) ans ;
- l'étalement, sur trois (03) ans, du paiement du droit d'enregistrement dû sur les actes constitutifs de la société.

3°) Il pourrait être suggéré au Directeur Général des Impôts de saisir le ministre des Finances par rapport au sort de l'arrêté dont les dispositions ne sont pas conformes à celles de l'article 4 du Code des Investissements.

Exemple n° 3 : Vous êtes inspecteur des Impôts en service à la Section Gestion du Centre des Impôts de la Commune II du District de Bamako. Parmi les dossiers que votre Chef de Centre vous a confiés figure celui de la société « LA CROIX DU SUD-SA » agréée en zone franche suivant un arrêté ministériel en date du 2 janvier 2000.

À la réception des bulletins de renseignements confectionnés par la Division Recherche de la Sous-Direction des Recherches et de l'Appui à la Vérification « votre chef de centre vous a demandé au mois de juin 2005 de procéder au contrôle sur pièces du dossier de la « CROIX DU SUD-SA ». Dans ce cadre, il vous a remis les documents suivants :

- bulletin de renseignements concernant les exportations réalisées en 2004 : 672.000.000 FCFA ;
- bulletin de renseignements concernant les exportations réalisées en 2005 : 820.000.000 FCFA.

En examinant les états financiers des exercices 2004 et 2005, vous avez relevé les faits ci-après :

- chiffre d'affaires réalisé en 2004 : 3.693.000.000 FCFA ;
- chiffre d'affaires réalisé en 2005 : 4.017.000.000 FCFA.

Le dépouillement des déclarations de T.V.A. vous a donné les résultats suivants :

- montant des ventes intérieures réalisées en 2004 : 138.000.000 FCFA ;
- montant des ventes intérieures réalisées en 2005 : 512.000.000 FCFA.

Travail à faire :

Procéder à l'évaluation, au regard de la T.V.A., des conséquences de vos investigations.

Solution :

a) Rappel des droits supplémentaires au titre de l'exercice 2004 :

- Montant réel des ventes intérieures :
 $3\,693\,000\,000 - 672\,000\,000 = 3\,021\,000\,000$ FCFA.
- Montant des ventes intérieures non déclarées :
 $3\,021\,000\,000 - 138\,000\,000 = 2\,883\,000\,000$ FCFA.
- Montant de la T.V.A. éludé
 $\frac{2\,883\,000\,000 \times 18}{118} = 439\,779\,661$
Pénalités = 100 % = $\frac{439\,779\,661}{1}$
Total des droits dus = 879.559.322 FCFA

b) Rappel des droits supplémentaires au titre de l'exercice 2005 :

- Montant réel des ventes intérieures :
 $4\,017\,000\,000 - 820\,000\,000 = 3\,197\,000\,000$ FCFA
- Montant des ventes non déclarées :
 $3\,197\,000\,000 - 512\,000\,000 = 2\,685\,000\,000$ FCFA
- Montant de la T.V.A. éludé :
 $\frac{2\,685\,000\,000 \times 18}{118} = 409\,576\,271$ FCFA
Pénalités 100 % = $\frac{409\,576\,271}{1}$ FCFA
Total des droits dus = 819.152.542 FCFA

c) Récapitulation des droits éludés en 2004 et 2005 :

- Droits simples : $439\,779\,661 + 409\,576\,271 = 849\,355\,932$ FCFA
Pénalités : $439\,779\,661 + 409\,576\,271 = 849\,355\,932$ FCFA
- Total des droits à notifier :
 $849\,355\,932 + 849\,355\,932 = 1\,698\,711\,864$ FCFA

Remarques importantes :

- Le principe de « prix ferme et définitif » en matière de base taxable dans le cadre du contrôle fiscal a été appliqué. C'est pourquoi le taux de 18/118 (au lieu de 18 %) a été appliqué.
- Le taux de pénalités de 100 % (au lieu de 50 %) a été retenu car la dissimulation de l'essentiel des ventes intérieures est la preuve de la mauvaise foi au sens de l'alinéa 2 de l'article 120 du Livre de Procédures Fiscales.

Précisions sur les conditions d'octroi des avantages fiscaux prévus par le Code des Investissements

— Consultation fiscale, Lettre n° 1369/MEF-DNI du 6 décembre 2006

(...) 1) Les avantages fiscaux prévus par le Code des Investissements (Loi n° 91-048 du 26 février 1991) sont consentis, non pas en fonction du statut juridique du bénéficiaire, mais plutôt au regard des caractéristiques (nature, montant et localisation notamment) du projet d'investissement. C'est en application de ce principe qu'une même entreprise peut être agréée au Code des Investissements pour plusieurs projets.

2. En ce qui concerne les projets autres que ceux dont les produits sont destinés à l'exportation à concurrence d'au moins 80 %, la durée des avantages fiscaux concédés en application du Code précité est limitée dans le temps. Il en résulte un chevauchement de durée des avantages fiscaux si l'on considère deux projets ayant démarré leurs activités à des dates distinctes. (...)

Toute démarche tendant à harmoniser les avantages fiscaux dans pareille situation relève de la simulation. [En effet] (...), une telle démarche a pour conséquence d'allonger anormalement la période de validité des exonérations accordées (...).

3. À la fin de la période de grâce, l'entreprise est tenue d'acquitter tous les impôts liés au projet agréé. En ce qui concerne par exemple l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou l'impôt sur les sociétés, un résultat fiscal doit être dégagé à partir des **seuls produits et des charges exposées** en application de l'article [49] du Code Général des Impôts (CGI).